

**ARRETE portant réglementation des heures de mise
en service/coupure de l'éclairage public
sur le territoire de Saint Martin de Seignanx**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1 et 2,
VU le Code Civil,
VU le Code de la Route,
VU le Code Rural,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
VU la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,
VU la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),
VU le diagnostic de l'éclairage public et ses objectifs approuvé par le Conseil Municipal le 20 février 2017,
Vu l'annulation de l'arrêté de du 15 mars 2017 et la mise à jour du 01 juin 2021.
CONSIDERANT que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la Commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,
CONSIDERANT qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu aux lieux et heures suivantes à partir du 01 juin 2023.

- Coupure extinction de l'éclairage public complet :

⇒ Cheminent piétonnier depuis les jardins familiaux du parking Barrère jusqu'au stade complexe sportif Giffard.

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et adressé à Madame la Sous Préfète des Landes et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- Le responsable de la police municipale Saint Martin de Seignanx,
- CC du Seignanx,
- M. le Président du SYDEC.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture le... 05/06/2023... et de sa publication le... 05/06/2023...
Julien Fichot,
Maire



Fait à St Martin de Seignanx le 01 juin 2023

Julien fichot,
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 DU 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.